

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Projet Phoenix - Mission d'Assistance à Maîtrise
d'Ouvrage (AMO) pour l'opération immobilière en
vue du regroupement du site adulte du CRFA de
Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de
Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-
Mézières pour les activités sanitaires**

Marché n° 16_2026

SOMMAIRE

PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 – Objet du marché	5
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Réalisation de prestations similaires	6
1.4 - Présentation de l'établissement concerné par la prestation.....	6
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES REGISSANT LE MARCHE.....	7
2.1 - Pièces particulières	7
2.2 - Pièces générales	8
ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	8
ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	9
4.1 – Durée globale prévisionnelle des prestations.....	9
4.2 – Délai d'exécution	9
ARTICLE 5 – PRIX.....	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix	9
ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 7 - AVANCE.....	10
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
8.3 – Transmission des factures	11
8.4 - Délai global de paiement	12
8.5 - Paiement des cotraitants	12
8.6 - Paiement des sous-traitants.....	13
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
9.1 - Présentation des livrables.....	13
9.2 - Modifications techniques	14
ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
10.1 – Vérifications	14
10.2 - Décision après vérification.....	14
ARTICLE 11 - GARANTIE DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 12 – PENALITES	14

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	16
ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT.....	16
14.1 - Conditions de résiliation.....	16
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	17
ARTICLE 16 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	17
16.1 - Moyens humains mis en œuvre.....	17
16.2 - Conditions d'exécution des études.....	18
16.3 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
16.4 – Clause de confidentialité.....	21
ARTICLE 17 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE.....	22
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG PI.....	22

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'UGECAM Nord Est gère 32 établissements et services représentant 9 structures sanitaires et 23 établissements et services médico-sociaux implantés en Lorraine et en Champagne-Ardenne.

Elle propose 1 590 lits et places répartis sur ces 2 régions.

Spécialisée dans la prise en charge de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, l'UGECAM Nord-Est emploie, pour mener à bien ses missions, plus de 1 600 professionnels sur ces deux régions.

L'UGECAM Nord-Est assure une mission de service public bâtie sur les valeurs d'égalité, de solidarité et d'accessibilité, chères à l'Assurance Maladie.

Ses objectifs sont de permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de construire un véritable projet de vie et de bénéficier d'un parcours sans rupture où se capitalisent l'expérience et les compétences de l'ensemble de ses équipes, mais aussi les complémentarités développées avec les autres structures sanitaires et médico-sociales du territoire.

À travers ses différents services et établissements médico-sociaux et sanitaires, l'UGECAM Nord-est soigne et accompagne ses patients, ses résidents, ses usagers sans discrimination et veille à maintenir l'égal accès aux soins et prestations pour tous. Elle affirme clairement son engagement et sa responsabilité en apportant la meilleure réponse possible aux besoins de chacun, en prenant en compte l'évolution des modes d'accompagnement et les attentes des personnes accueillies.

Ses mots d'ordre, dans la continuité des valeurs du Groupe UGECAM, sont :

- Soigner, rééduquer les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit leur âge
- Réadapter et réinsérer les personnes en situation de handicap, quelle qu'en soit la cause
- Accompagner les personnes en situation complexe de handicap (physique et mental) dans leur quotidien, pour les actes essentiels de la vie courante et leur projet de vie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le Groupe UGECAM Nord Est souhaite confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique, juridique et financière pour l'assistance à la passation d'un contrat complexe.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est la personne physique ou morale qui est chargée par le maître de l'ouvrage d'assurer le management opérationnel, réglementaire et financier de l'opération.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

Ses missions sont définies dans le cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

En vertu des dispositions des articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, la présente consultation n'est pas allotie. Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : **les missions sont étroitement liées et nécessitent une exécution par le même prestataire.**

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.4 - Présentation de l'établissement concerné par la prestation

CRFA de Charleville-Mézières	
Houcine OUAFI, Directeur	36 rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE MEZIERES 03 24 57 18 64

La mission sera suivie par le pôle immobilier de la Direction Régionale de l'UGECAM Nord-Est.

Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour Enfants (CRFE) est situé au 36 rue du Warcq 08000 CHARLEVILLE-LEZIERES, commune rurale du département des Ardennes en région Grand Est. Le site est desservi par la route départementale D3, qui relie Charleville-Mézières à Château-Porcien en passant par Prix-lès-Mézières, Évigny, Warnécourt et d'autres localités ardennaises.

Les établissements ont pour origine l'UGECAM. Le Groupe UGECAM Nord Est gère, depuis 2000, sur le même site les deux établissements prenant en charge des personnes handicapées. Ces deux structures sont distinctes sur le plan de leur agrément, de leur fonctionnement budgétaire, des populations accueillies et des modes de prise en charge.

Les deux sites abritent :

- ❖ Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Adultes de Charleville-Mézières est un établissement sanitaire spécialisé en soins médicaux et de réadaptation pour adultes. Il accueille des patients après pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens ou

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

médullaires, maladies neurodégénératives), orthopédiques ou traumatologiques, ainsi que des personnes amputées nécessitant appareillage. Sa mission est d'assurer la continuité des soins après hospitalisation aiguë, de restaurer les capacités fonctionnelles et de préparer la réinsertion sociale et professionnelle.

- ❖ Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Enfants de Warnécourt est dédié aux enfants et adolescents de 3 à 18 ans. Il prend en charge les troubles moteurs (paralysie cérébrale, retards d'acquisition), les suites post-traumatiques ou post-chirurgicales, les pathologies neuro-orthopédiques (scoliose, spasticité, myopathies) ainsi que certains troubles du langage et des apprentissages. Reconnu comme centre de référence pour la scoliose et l'appareillage pédiatrique, il propose également des consultations spécialisées en spasticité. Sa mission est d'accompagner le développement fonctionnel des jeunes patients et de favoriser leur intégration scolaire et sociale.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES REGISSANT LE MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- La DPGF
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) ;
- Le planning de l'opération ;
- Le livret de sécurité rédigé par l'Ugecam Nord-Est du prestataire signé par le titulaire ;
- Le cadre de réponse technique valant mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise. Il sera contractualisé à la notification pour le candidat retenu.

Le titulaire devra :

- Réaliser la vérification du casier judiciaire (bulletin n°3) des employés,
- Prouver par tous moyens que ses employés ne travaillent pas dans des conditions précaires et qu'ils sont rémunérés de manière juste, notamment en prenant en compte le caractère pénible ou/et nocturne du travail,
- Produire, au pôle Achats, Patrimoine et développement durable de l'UGE CAM Nord Est, tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme : **une**

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

attestation de vigilance URSSAF, une attestation fiscale, et son attestation d'assurances en vigueur,

- Fournir l'un des documents suivants lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée (ou formulaire NOTI1) :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), où
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, où
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, où
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
 - Une attestation sur l'honneur, datée du jour de son établissement, indiquant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement (ou formulaire NOTI1).

Le marché sera résilié aux torts du titulaire si ce dernier refuse de produire les documents listés ci avant, après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

5. Le titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du présent marché, sont appelés à connaître ou détenir des documents et informations confidentiels relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, voire des renseignements concernant le personnel du site ou les patients, sont tenus d'en maintenir la confidentialité.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, le marché pourra être résilié de plein droit et sans préavis.

Le titulaire s'engage à respecter :

- La confidentialité de toutes les informations communiquées,
- Le RGPD pour toute donnée personnelle,
- La protection des données sensibles (plans, sécurité, infrastructures),
- L'absence de diffusion sans accord écrit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 – Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée prévisionnelle des prestations est estimée à **45 mois** à compter du début effectif de la mission. Le calendrier prévisionnel est joint au dossier de consultation. La date d'achèvement des prestations interviendra à l'issue de la réalisation pleine et entière des missions.

Les délais mentionnés au présent article sont prévisionnels et susceptibles d'être ajustés en fonction des autorisations administratives nécessaires à la poursuite de l'opération, notamment l'avis de la CCMOSS et l'obtention de l'Autorisation de Programme par la Direction Nationale. Ces délais ne sauraient engager la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation au profit du titulaire en cas de décalage.

4.2 – Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute quatre semaines après la notification du contrat, conformément au calendrier prévisionnel joint. Le calendrier proposé par le candidat devient contractuel à la notification.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix global forfaitaire est réputé inclure tous les frais de déplacements, de quelque nature qu'il soit, à l'occasion des visites sur site ou des réunions (préparatoires et de restitutions).

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont établis en **prix révisables**.

Les prix sont réputés **fermes pendant une période de douze mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du marché. Ils deviennent ensuite **révisables une fois par an**, à la date anniversaire du marché.

Les prix du présent marché sont également assortis d'une **clause d'actualisation**. L'actualisation, qui consiste à transformer un prix révisable en un nouveau prix ferme, devient applicable lorsque le début d'exécution des prestations intervient plus de 3 (trois) mois après le mois d'établissement des prix.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

Dans ce cas, les prix du marché sont actualisés au moyen de l'index suivant : **Index ING (Indice National du Génie/Ingénierie – base 100 en 2010), publié au Moniteur des Travaux Publics.**

Selon la formule :

$$P_m = P_0 \times \frac{I(m-3)}{I_0}$$

Dans laquelle :

P_m = prix actualisé,

P_0 = prix du marché (M_0),

I_m = valeur de l'indice du mois de commencement d'exécution du marché,

I_0 = valeur de l'indice du mois d'établissement des prix (remise de l'offre OU mois précédent la remise de l'offre OU mois défini explicitement)

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée au présent marché.

ARTICLE 7 - AVANCE

Conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire. Le montant de l'avance est calculé en application des articles R.2193-6 à R.2193-10 du Code de la commande publique. Il sera fait application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option B s'appliquant. Les modalités de remboursement de l'avance se feront en application de l'article R.2191-11 du présent Code.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

La validation de chaque phase donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception par le pouvoir adjudicateur, conditionnant le versement des acomptes correspondants. Les montants afférents à chaque phase sont précisés dans l'acte d'engagement.

Le montant de chaque acompte relatif à la phase considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

En application des dispositions de l'article L. 2192-1 à -3 du Code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique.

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux articles 11.7 et suivants du CCAG-PI.

Elles sont présentées après service fait et, le cas échéant, après validation de la phase correspondante dans les conditions prévues au présent marché.

Chaque demande de paiement mentionne notamment :

- les références du marché ;
- l'objet des prestations exécutées et, le cas échéant, la phase concernée ;
- le montant hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises.

Les factures sont transmises sous forme électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.3 - Transmission des factures :

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct. Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur **exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'établissement concerné informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement concerné informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné, qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

La transmission des factures par voie électronique sera privilégiée.

Pour cela, une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1
	SIRET
Siège UGECAM Nord Est	424 273 407 00306

8.4 - Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues pour l'exécution du marché dans un délai fixé par voie réglementaire. Ce délai est fixé à **trente jours**, conformément à l'article R.2192-10 du présent Code. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément aux articles R.2192-31 et R.2192-32 du Code de la commande publique ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement concerné, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'établissement concerné. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'établissement concerné accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'établissement concerné adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement concerné de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement concerné de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'établissement concerné informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être exécutées conformément aux dispositions du contrat, en respectant les normes et spécifications techniques en vigueur à la date de signature du marché.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont transmis exclusivement par voie dématérialisée. Ils sont adressés par courrier électronique à la Direction Régionale des Moyens à l'adresse suivante :

contrats-marches.ug-ne@ugecam.assurance-maladie.fr

Les formats acceptés sont :

- Word

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

- Excel
- PDF
- Tout autre format couramment utilisé et facilement lisible

La date de réception est réputée être la date de réception du courriel par le pouvoir adjudicateur.
Aucun envoi sous format papier ne sera accepté.

Le délai de remise des livrables est fixé conformément au rétro planning détaillé présenté par le titulaire dans son offre et validé par le pouvoir adjudicateur. Tout retard non justifié pourra entraîner l'application des pénalités prévues au contrat (v. article 12 infra).

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et suivants du CCAG-PI.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

La validation de chaque phase donne lieu à l'émission d'un ordre de service, autorisant le démarrage de la phase suivante.

ARTICLE 11 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune garantie n'est prévue.

ARTICLE 12 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités en cas de non-conformité de l'équipe dédiée	Journalière	100,00 €	Le Titulaire s'engage à mettre en activité l'équipe telle que décrite dans son offre et retenue par le pouvoir adjudicateur. Un contrôle sur le terrain pourra être effectué par le pouvoir adjudicateur. En cas de défaut de remplacement du personnel par un remplaçant de niveau et de compétences équivalent à compter du lendemain des 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis du pouvoir adjudicateur mentionné ou 48h s'agissant d'un nouvel intervenant, le Titulaire encourt une pénalité égale au montant journalier du profil manquant (mentionné à la DPGF) multiplié par le nombre de jour d'absence constaté (établie sur la base de la décomposition du ratio d'intervention par qualité d'intervenants fourni dans le mémoire technique). La même pénalité est encourue en cas de défaut de remplacement du personnel récusé par le pouvoir adjudicateur.
Délai contractuel d'exécution ou de livraison dépassé par le fait du titulaire	Journalière	100,00 €	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard constaté dans les délais d'exécution prévus dans le calendrier d'exécution du titulaire, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard, chaque jour entamé étant considéré comme entier. Par dérogation à l'article 15 du CCAG-PI, l'avance sur le délai limite d'achèvement des prestations ne donne droit au versement d'aucune prime pour réalisation anticipée des prestations. En cas de retard dans l'exécution des prestations, et sur demande écrite du Titulaire du marché, le délai d'exécution pourra être prolongé sous réserve des stipulations décrites à l'article 13.3 du CCAG-PI et après accord exprès du pouvoir adjudicateur. Passé ce nouveau délai, il sera fait application des pénalités de retard prévues supra.
Non-respect par le titulaire du marché des formalités prévues par le Code du travail		10.0 % du montant TTC du marché	Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Retard de l'achèvement de l'opération	Hebdomadaire	500,00 €	Le montant de cette pénalité est considéré par semaine de retard dans la réception.
Retard dans la transmission des livrables.	Journalière	100,00 €	Le montant de cette pénalité est considéré par document non transmis et par jour.

Non transmission ou retard d'autres documents	Hebdomadaire	100,00 €	Le montant de cette pénalité est considéré par document non transmis et par semaine.
---	--------------	----------	--

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du présent Code, le contrat sera résilié aux torts exclusifs du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire dans un des cas suivant :

- Inexécution du titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- Résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire et notamment pour défaillance.

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI s'appliquent dans ce cas.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette

mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à la conciliation et médiation, conformément aux articles L.2197-2, L.2197-3, L.2197-4, L.2197-5 et L.2197-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Si ce litige ne peut être réglé de façon amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'UGE CAM Nord Est, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 16 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

16.1 - Moyens humains mis en œuvre :

- Personnels intervenants :

L'équipe dédiée qui réalisera les prestations doit correspondre à l'équipe proposée dans l'offre du Titulaire. Des contrôles sur le terrain concernant la réalité des intervenants et sur la durée d'intervention pourront être réalisés et assortis de pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles.

Les pénalités sont celles décrites au présent CCAP.

- Absence prolongée, départ du personnel, remplacement :

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser le pouvoir

adjudicateur par tout moyen, y compris de manière électronique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, le Titulaire du marché doit proposer au pouvoir adjudicateur, un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

Ce remplaçant devra être expressément agréé par le pouvoir adjudicateur et celui-ci se réserve le droit de rejeter le candidat proposé.

Le Titulaire dispose alors de 48 heures ouvrées pour proposer un nouvel intervenant. En cas de nouveau rejet du pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire, par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI.

- **Récusation du personnel du Titulaire**

Pendant toute la durée de la mission, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés (notamment d'une part, en cas de conflit d'intérêt et d'autre part en cas d'inadaptation des compétences) à l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles il souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire du marché doit alors procéder au remplacement des personnels récusés.

- **Statut du personnel du Titulaire :**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

16.2 - Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché public.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin. Les différentes phases du marché induisent la remise de différents livrables comme décrits au CCTP.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

A l'issue de chacune de ces phases (qui doivent être considérés comme des « parties techniques » tel qu'entendu par l'article 22 du CCAG-PI, et dont les montants sont indiqués à l'acte d'engagement), le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, comme le prévoit l'article 22 du CCAG PI.

La validation positive du Procès-Verbal d'Acceptation est notifiée au titulaire et vaut autorisation pour le passage à la phase suivante.

16.3 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le régime applicable aux résultats est celui prévu au chapitre 6 du CCAG-PI.

➤ DEFINITION DES RESULTATS :

L'utilisation des résultats s'effectue conformément au régime des résultats, prévu à l'article 35 du CCAG-PI. Ces résultats s'entendent par tous les éléments du titulaire du marché, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de la passation du marché ou de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les informations, la documentation, les rapports, les études, les dessins, plans ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

➤ CESSION DES RESULTATS :

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du marché, de nature patrimoniale permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, pour les destinations prévues ci-dessous.

➤ NATURE DES DROITS CÉDÉS :

Les parties entendent notamment par droits de propriété intellectuelle :

- Le droit de reproduction qui s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre et en tous formats les résultats du marché :
 - Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à la date de notification du marché, qu'ils soient analogiques, magnétiques, numériques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
 - Sur tous supports connus ou inconnus à la date de notification du marché, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes mémoires, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

- Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, de mise à disposition au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les résultats du marché :
 - Par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à la date de notification du présent marché, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
 - Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud-computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
 - Par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit clair ou cryptée, gratuite ou payante.
- Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des résultats du marché pour toute mise à disposition et communication au public.
- Le droit d'adapter, modifier, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des résultats et de les utiliser ou intégrer d'autres œuvres intellectuelles, le droit de correction, évolution, suivi, maintenance, traduction en toutes langues de programmation, et ce, à toutes fins, ainsi que le droit de reproduire et commercialiser les versions obtenues.
- Le droit de distribuer, commercialiser, diffuser et éditer par tous moyens et sur tout support, auprès de toute entreprise,

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création. Les droits sont cédés de manière définitive par le titulaire pour le monde entier et pour toute la durée de la protection accordée par la loi ou les conventions internationales, et survivront à la cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit.

Le coût forfaitaire de la présente cession est compris dans le prix du marché. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX

ARTICLE 17 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE

UGECAM Nord Est

75 boulevard Lobau

54000 NANCY

Tél : 03 83 57 65 00

Courriel : contrats-marches.ug-ne@ugecam.assurance-maladie.fr

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

- L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 15 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

CCAP - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération immobilière en vue du regroupement du site adulte du CRFA de Charleville-Mézières et du site enfant du CRFME de Warnécourt sur le seul site du CRFA de Charleville-Mézières, pour les activités sanitaires. Projet PHOENIX